



Commune de AYN et VEREL DE MONTBEL
(Hors agglomération)
RD 36 du PR 7+300 au PR 10+000 (AYN et VEREL DE MONTBEL)

Arrêté temporaire n° 24-AT-0692
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de EPODE Monsieur MURE Charles.

CONSIDÉRANT que des travaux **d'intervention en falaise** rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 36.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 15/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, de 08h30 à 18h00, la circulation des véhicules est **interdite** sur la RD 36 du PR 7+300 au PR 10+000 (AYN et VEREL DE MONTBEL) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EPODE / 44 rue Charles Montreuil 73000 CHAMBÉRY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 12 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

DIFFUSION:

- PC OSIRIS
- SMUR
- SDIS 73
- Le Maire d'AYN
- Le Maire de VEREL DE MONTBEL

Maison Technique du Département Les 2 Lacs

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.